

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2026

Délibération n° 61-2026

Rapporteur : Mickael PEREIRA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700561-20260709-DAJ-DEL-26-233-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2026

Publication : 10/07/2026

Votants pour : 28

Votants contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-neuf mai, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Louis CHOAIN, Sara FERAUD, Patrick NOSSENT, Camille DAEL, François VANFLETEREN, Dominique OURSEL, Pascal SEJOURNE, Frédérique PARIS, Laurence BEATRIX, Marc VAMPA, Sabrina BECHET, Jérôme VARANGLE, Laure BONMARTEL, Mickael PEREIRA, Delphine SHIPLEY, Thierry JOSSE, Najate JANVIER, Valérie DAUDET, Louis DELMONTE, Pascal DIDTSCH, Albane GUILLERM, Francis VIEZ, Christiane AMESLAND, Charles SANNAT

Pouvoirs : Pierre BIBET à Marie-Lyne VAGNER, Simon JARAIE à Pascal DIDTSCH, Nathalie SAMSON à Albane GUILLERM

Absent : Pascal CORDIER

Date de la convocation : mardi 23 juin 2026

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

RECONSTITUTION DE CARRIERE D'UN AGENT- LEVEE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Exposé des motifs :

Il est apparu, dans le cadre de la reconstitution de la carrière d'un agent, le versement de cotisations d'un montant de 2 302,52 € à l'IRCANTEC au lieu de la CNRACL

La règle de la prescription quadriennale qui prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, est prescrite, sauf à prendre une délibération motivée pour lever cette prescription. La loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières.

Afin de ne pas léser l'agent dans le cadre du calcul de ses droits à la retraite, il est proposé aux membres du conseil municipal de lever la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire la CNRACL afin de permettre le paiement de la somme initialement due.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE LEVER la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire la CNRACL d'un montant de 2 302.52 €

D'AUTORISER Madame le maire à mandater cette dépense sur le 012.

Pour copie certifiée conforme

Le 1^{er} adjoint
Mickael PEREIRA



signé électroniquement le 01/07/2026,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

